

Paris, le

Le Directeur Général

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU –
CELLULE PARIS PROCHE
COURONNE
12 COURS LOUIS LUMIERE
CS 70027
94 307 VINCENNES CEDEX**

Objet : Avis sur le dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement : projet d'aménagement de la ZAC de la Porte de Vincennes à Paris 20^{ème} et 12^{ème}.
Réf. : DT17D

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation citée en objet, pour l'aménagement de la ZAC Porte de Vincennes, vous avez sollicité l'avis du SIAAP en tant que gestionnaire du service public d'assainissement par courrier reçu le 24 novembre 2017.

Le SIAAP assure le transport des eaux usées de l'agglomération parisienne jusqu'à ses usines de traitement ; pour le présent projet, la localisation des rejets désigne le traitement aux usines de Seine Aval et Seine Centre (page 3) ; la compétence collecte étant assurée par la Ville de Paris, les conditions de rejet des eaux usées, des eaux de ruissellement et des eaux usées non domestiques devront répondre aux prescriptions imposées par le Règlement d'Assainissement de Ville de Paris.

A la page 52 du dossier de Loi sur l'Eau, le titulaire a mentionné qu'« *aucun pompage de la nappe affleurante n'est prévu. Néanmoins, compte tenu de la possibilité d'une nappe affleurante locale, il sera demandé à l'entreprise d'estimer le débit d'exhaure lié à la réalisation de leurs ouvrages et d'envoyer si nécessaire une demande d'autorisation temporaire de pompage dans le cas où le seuil des 80m³/h venait à être atteint* ». Je rappelle que tout déversement d'eau d'exhaure dans le système d'assainissement doit également faire l'objet d'une autorisation de déversement au même titre que les eaux usées non domestiques. Cette autorisation sera instruite par la Ville de Paris en charge de la collecte de ces eaux, dont les prescriptions devront respecter les Règlements d'Assainissement de la Ville de Paris et du SIAAP.

Pour l'instruction de cette autorisation, il sera nécessaire de préciser si ces rejets sont temporaires lors de la phase de travaux ou permanents, et devront spécifier leurs grandeurs caractéristiques telles que le débit, le phasage, la durée et la qualité analytique.

Dans la mesure où ces remarques seraient acceptées, le SIAAP émet un avis favorable pour ce dossier de déclaration.

Le Directeur Général



Jacques OLIVIER